



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 à 18H00

Présents : MM BLOND, BOISSEAU, CHOMAUD, DE CHASSEY, GAULTIER, MARAIS, MATHEVET et MME ADAM, COLIN, COUZY, DESROCHES, GOULT-DELATTRE, NONET (départ à 19h00) et PUSSIOT (arrivée à 18h30)

Excusé : M. MATHEVET

ORDRE DU JOUR

01. Approbation du Compte-rendu de la séance du 11 mai 2023
02. Lecture des décisions
03. Elections des délégués aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023
04. Vote des subventions aux associations au titre de l'année 2023
05. Vote des tarifs et du règlement intérieur de la garderie et du restaurant scolaire 2023/2024
06. Effacement de dettes
07. Vente du logement situé 4 bis rue Saint-Pierre
08. Référent déontologue des élus

DIVERS :

- Contrôle budgétaire 2023 : observation du Sous-Préfet sur le compte administratif 2022
 - Réunion SGC de Loches du 25 mai 2023 : remboursement des élus / agents
 - Compte-rendu « travaux »
 - Compte-rendu des réunions
-

Monsieur MARAIS est nommé secrétaire de séance

Monsieur GAULTIER, le Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à dix-huit heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Affaire 01. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 mai 2023

Le procès-verbal du 11 mai 2023 est soumis au vote de l'assemblée et est approuvé à l'unanimité.

Affaire 02. Décisions prises depuis le 11 mai 2023

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

A l'unanimité des membres présents

Approuve les décisions prises depuis le 11 mai 2023 et évoquées ci-dessous :

REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DU MAIRE				
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023				
Numéro décision	Date de la décision	Intitulé de la décision	Montant TTC	Folio
041	02/05/2023	PLG – Produits d’entretien	966.28	
042	05/05/2023	Nouvelle République – Avis d’obsèques P. Gentilhomme	124.96	
043	15/05/2023	JARDINERIE 37 – Plantes annuelles	321.20	
044	15/05/2023	DPU – D4 – 32 Avenue de Pierruche		
045	24/05/2023	Atelier de la Roselière – Fournitures administratives	133.20	
046	16/05/2023	KEOLIS – Transports piscine	1 032.00	
047	19/05/2023	FABREGUE – Imprimés administratifs	279.85	
048	01/06/2023	TEREYGEOL – Fournitures administratives	408.82	
049	02/06/2023	CHUBB – Recharge extincteur salle des associations	107.46	

Affaire 03. Elections des délégués aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Maire*

EXPOSE DES MOTIFS :

Le maire a rappelé qu’en application de l’article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l’ouverture du scrutin, à savoir Messieurs BOISSEAU Jannick, BLOND Roland et Mesdames COUZY Laura, GUERITAT-NONET Marianne.

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l’élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l’élection des sénateurs. Il a rappelé qu’en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral)

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l’Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d’une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l’élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l’article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu’il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

2.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	12
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	12
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Bernard GAULTIER	12	3	3

2.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

2.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction¹, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

DELIBERATION N°27/2023

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Composition du bureau électoral :

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Monsieur BLOND Roland, Monsieur BOISSEAU Jannick, Madame COUZY Laura et Madame GUERITAT NONET Marianne.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Élection des délégués et des suppléants :

Le Président rappelle l'objet de la séance soit l'élection des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement de la seule liste déposée avant l'ouverture du scrutin :

Liste unique Perrusson composée par Mesdames et Messieurs GAULTIER Bernard, DELATTRE GOULT Christine, BLOND Roland, GUERITAT NONET Marianne, MARAIS Cédric et ADAM Sylvie.

Il est procédé au vote où seuls les élus ayant la nationalité française peuvent participer.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 12

bulletins blancs ou nuls : 0

suffrages exprimés : 12

La liste unique Perrusson a obtenu : 12 voix.

La liste unique Perrusson obtient donc 6 sièges.

Affaires 04. Vote des subventions aux associations au titre de l'année 2023

Rapporteur : Madame GOULT-DELATTRE, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame GOULT-DELATTRE rappelle à l'Assemblée que conformément aux textes en vigueur, un courrier a été adressé à toutes les associations locales et autres afin qu'elles justifient de leurs besoins pour obtenir une subvention communale au titre de l'année 2023.

DELIBERATION N°28/2023

A la majorité 12 « POUR » et 1 Abstention (T. DE CHASSEY),

. Vote les subventions suivantes :

Bibliothèque	3 000€
La K'danse	200€
Génération mouvements	150€
Cyclo rando	500€
Comité des fêtes	150€
Souffle de soie	150€
<u>Hors commune</u>	
ADMR	250€
MFR Val de Manse	80€ (1 élève)
MFR Ingrandes / Vienne	80€ (1 élève)
BTP CFA Val de Loire	160€ (2 élèves soit 80€ par élève)
Campus des Métiers et de l'Artisanat	160€ (2 élèves soit 80€ par élève)
APELTA	250€

Affaire 05. Vote des tarifs et du règlement intérieur de la garderie et du restaurant scolaire

Rapporteur : Monsieur Bernard GAULTIER, Maire

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire explique qu'il convient de voter les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2023/2024. Monsieur le maire rappelle que les tarifs applicables en 2022/2023 étaient les suivants :

- Le forfait mensuel enfant : 48.00€
- Le prix de repas occasionnel enfant : 4.50€
- Le forfait mensuel adulte : 64.00€
- Le prix du repas occasionnel adulte : 5.00€

Monsieur le Maire explique que le coût du service de restauration scolaire en 2022 s'élevait à la somme de 82 049€. Les recettes générées par le paiement du service par les familles représentaient 45 766€. Le service de restauration scolaire a donc généré en 2022 un déficit de 36 283€.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'augmenter les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

- Le forfait mensuel enfant : 53.00 €
- Le prix de repas occasionnel enfant : 5.00 €
- Le forfait mensuel adulte : 71.00€
- Le prix du repas occasionnel adulte : 7.00€
- Frais de structure en cas de repas fourni par la famille : 1.00€ par repas

DELIBERATION N°29/2023

Considérant que les tarifs communaux doivent être actualisés chaque année afin de suivre le coût de la vie ;

Considérant que les tarifs doivent être calculés de façon à couvrir le prix de revient du service rendu ;

Considérant l'augmentation du coût de l'énergie ;

Considérant l'augmentation du prix du repas du prestataire en lien avec l'inflation du prix des matières premières, du carburant et de l'énergie ;

A l'unanimité des membres présents,

. *Fixe les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2023/2024 comme suit :*

- *Le forfait mensuel enfant : 53.00 €*
- *Le prix de repas occasionnel enfant : 5.00€*
- *Le forfait mensuel adulte : 71.00 €*
- *Le prix du repas occasionnel adulte : 7.00€*
- *Frais de structure en cas de repas fourni par la famille : 1.00€ par repas*

. *Autorise la proratisation des tarifs ci-dessus si besoin.*

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Maire*

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de règlement intérieur du restaurant scolaire.

DELIBERATION N°30/2023

A l'unanimité des membres présents,

- . *Approuve le règlement intérieur 2023/2024 du restaurant scolaire tel qu'annexé à la délibération.*
- . *Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur du restaurant scolaire 2023/2024.*
- . *Dit que le règlement intérieur sera mis à disposition de chaque famille.*

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Maire*

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire explique qu'il convient de voter les tarifs de la garderie pour l'année 2023/2024. Monsieur le maire rappelle que les tarifs applicables en 2022/2023 étaient les suivants :

Tarif mensuel	PERMANENT	
	Forfait matin <u>OU</u> soir	Forfait matin <u>ET</u> soir
1 enfant	28 €	39 €
2 enfants	49 €	71 €
3 enfants	63 €	91 €

Tarif à la séance	OCCASIONNEL	
	Matin <u>OU</u> soir	Matin <u>ET</u> soir
1 enfant	5 €	7 €
2 enfants	7 €	11 €
3 enfants	9 €	14 €

Monsieur le Maire explique que le coût du service de garderie, en 2022 s'élevait à la somme de 33 059.10€. Les recettes générées par le paiement du service par les familles représentaient 15 814.00€. Le service de garderie a donc généré en 2022 un déficit de 17 245.10€.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'augmenter les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Tarif mensuel	PERMANENT	
	Forfait matin OU soir	Forfait matin ET soir
1 enfant	31.00 €	43.00€
2 enfants	54.00€	78.00 €
3 enfants	70.00€	100.00€

Tarif à la séance	OCCASIONNEL	
	Matin OU soir	Matin ET soir
1 enfant	6.00 €	8.00€
2 enfants	8.00€	12.00 €
3 enfants	10.00€	15.00 €

DELIBERATION N°31/2023

Considérant que les tarifs communaux doivent être actualisés chaque année afin de suivre le coût de la vie ;

Considérant que les tarifs doivent être calculés de façon à couvrir le prix de revient du service rendu ;

Considérant l'augmentation du coût de l'énergie

A l'unanimité des membres présents,

. *Fixe les tarifs de la garderie pour l'année 2023/2024 comme suite :*

Tarif mensuel	PERMANENT	
	Forfait matin OU soir	Forfait matin ET soir
1 enfant	31.00 €	43.00€
2 enfants	54.00€	78.00 €
3 enfants	70.00 €	100.00€

Tarif à la séance	OCCASIONNEL	
	Matin OU soir	Matin ET soir
1 enfant	6.00€	8.00€
2 enfants	8.00 €	12.00 €
3 enfants	10.00€	15.00€

. *Autorise la proratisation des tarifs ci-dessus si besoin.*

Rapporteur : Monsieur Bernard GAULTIER, Maire

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de règlement intérieur de la garderie scolaire.

DELIBERATION N°32/2023

A l'unanimité des membres présents,

. *Approuve le règlement intérieur 2023/2024 de la garderie scolaire tel qu'annexé à la délibération.*

. *Autorisé Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur de la garderie scolaire 2023/2024.*

. *Dit que le règlement intérieur sera mis à disposition de chaque famille.*

Affaire 06. Effacement de dettes

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Maire*

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire explique les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement de la Banque de France.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2021 et 2022 figurant dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 435€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

DELIBERATION N°33/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

A l'unanimité des membres présents,

- . *Décide d'éteindre les créances ci-dessus.*
- . *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.*

Affaire 07. Vente du logement situé 4 bis rue Saint Pierre

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Maire*

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à ce qui avait été décidé lors du Conseil municipal du 11 mai dernier, deux agences immobilières ont été sollicitées pour une estimation du logement. A ce jour, la commune a reçu une seule estimation. En l'absence de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision, ce point est reporté à une séance de conseil municipal ultérieure.

Affaire 08. Référent déontologue des élus

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Maire*

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire explique l'assemblée que conformément à l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT).

Face à la difficulté des communes de trouver des profils adaptés, l'AMIL a proposé un référent déontologue des élus mutualisé, MME Catherine CHAMPRENAULT, ancienne Procureure générale près la Cour d'Appel de Paris.

DELIBERATION N°34/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

A l'unanimité des membres présents,

. *Décide MME CHAMPRENAULT Catherine référente déontologue dans les conditions suivantes :*

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Perrusson.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Perrusson.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Perrusson.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Perrusson.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 12 juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Perrusson selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Perrusson.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

DIVERS: Contrôle budgétaire 2023 : observation du Sous-Préfet sur le compte administratif 2022

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Le Maire*

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Loches, André JOACHIM, réceptionné le 23 mai 2023, par lequel il est rappelé que conformément à l'article L.1612-14 du Code général des collectivités territoriales « (...) lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, (...), la chambre régionale des comptes (...) propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire (...) ». Or, la commune de Perrusson fait apparaître un déficit cumulé de 20.80% (respectivement 19.86% pour le budget principal et 100% pour le budget annexe « Le Chilloux »). Monsieur le Maire indique que la souscription du dernier emprunt de 400 000€ devrait permettre de réduire ce déficit.

DIVERS: Réunion SGC de Loches du 25 mai 2023 – remboursement des élus/agents

Rapporteur : *Monsieur Bernard GAULTIER, Le Maire*

Le SGC de Loches a rappelé que les délibérations ayant pour objet le remboursement d'un élu ou d'un agent doivent être prises avant l'achat en question. A l'avenir, toute délibération prise après l'achat, ne permettra pas de rembourser la personne ayant avancé les fonds pour la collectivité.

DIVERS: Compte rendu des travaux

Rapporteur : *Monsieur Roland BLOND, 3^{ème} Adjoint*

Service technique :

➤ *Travaux habituels de tonte, fauchage et d'arrosage.*

- Mise en place de panneaux et barrières dans le cadre de l'organisation du rallye du Lochois qui s'est déroulé le week-end du 27/28 mai dernier.
- Travail à l'enrobé à froid pour reboucher des trous sur les voies communales.
- Travaux de fleurissement.

. Travaux de voirie 2023 : début prévu fin juin/début juillet. Ils concernent principalement la voie communale qui relie la VC6 à la Ferrandière. Reprise des trottoirs rue des Rosiers. Entrées des locaux commerciaux (Brice Bois Concept et Bourbon). Création d'un ralentisseur rue des Tournesols. Reprise de chaussées à différents endroits de la commune en enduit bicouche. Le montant estimatif des travaux est de 62 366€ TTC. La première estimation (avant consultation des entreprises) s'élevait à 77 032€ TTC. L'entreprise attributaire est l'entreprise VERNAT.

. Les panneaux de signalisation verticale devraient arriver prochainement pour leur mise en place.

DIVERS : Compte-rendus des réunions et commissions

Rapporteur : Madame Annie PUSSIOT, conseillère

. Compte rendu de la réunion communautaire sur le Plan Alimentaire Territorial.

Rapporteur : Monsieur Thibaut DE CHASSEY, conseiller

. Commission communautaire énergie, climat : réunion sur le thème des émissions de gaz à effet de serre.

Rapporteur : Madame Christiane COLIN, conseillère déléguée

. Commission communautaire petite enfance, enfance jeunesse : élaboration d'un projet territorial unique sur 4 ans (camion itinérant assurant un relai avec les parents, relai des assistantes maternelles...).

Rapporteur : Monsieur Bernard GAULTIER, Maire

. Lettre de remerciement des classes de CMI et CM2 pour l'octroi de la subvention dans le cadre de l'organisation de la classe découverte.

. Courrier de remerciement de Madame FROIDEVAUX pour la célébration de ses 100 ans.

. Synthèse d'activité des sapeurs-pompiers de l'année 2022 pour la commune de Perrusson : au total il y a eu 80 interventions des pompiers sur la commune contre 120 en 2021. La raison principale des sorties concernait les secours d'urgence aux personnes. Le délai moyen d'arrivée des secours était de 14 minutes et 32 secondes et la durée moyenne des interventions de 1 heure 21 minutes.

. Exposition à la salle Onfroy de Bréville des œuvres réalisées par les élèves du collège Georges Besse le 10 juin.

Fin de la séance à 19h50

Le secrétaire de séance,

C. MARAIS



Le Maire,

B. GAULTIER

